

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés 235 du 28 avril 1934, 288 du 31 mai 1934 et 577 du 30 octobre 1934 susvisés sont modifiés comme suit :

M. LAWSON Lazarus, commis des postes et télégraphes est déclaré en débet envers le Territoire d'une somme de : quarante six mille trois cent vingt quatre francs, six centimes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1935.
BOURGINE.

ARRETE N° 335 déclarant en débet envers le Territoire d'une somme de vingt cinq mille francs cinq centimes le commis de 1^{re} classe des postes et télégraphe QUENUM Sébastien, ex-gérant du bureau d'Atakpamé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les articles 410 à 420 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les articles 127 et 131 du décret du 2 mars 1910 sur la solde;

Vu l'arrêté n° 577 du 30 octobre 1934;

Vu les rapports du 25 octobre 1934 et du 22 juillet 1935 du chef du service des postes — télégraphes — téléphones;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit l'arrêté du 30 octobre 1934 susvisé.

M. QUENUM Sébastien, commis de 1^{re} classe des postes et télégraphes est déclaré en débet envers le Territoire d'une somme de vingt cinq mille francs cinq centimes (25.000 frs. 05).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1935.
BOURGINE.

Taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire

ARRETE N° 338 modifiant le tableau des taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire des produits de toute origine et de toute provenance.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le territoire du Togo des produits de toute origine et provenance; ensemble tous les textes ultérieurs le modifiant ou le complétant;

Vu le décret du 10 janvier 1935 portant modification du tarif douanier pour la répression des fraudes à l'importation de la soie et des tissus de soie;

Vu la circulaire ministérielle n° 265 en date du 4 février 1935;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La dénomination « soie artificielle » est remplacée dans le tarif douanier du territoire du Togo par l'appellation « rayonne ».

ART. 2. — Le tableau 1 annexé à l'arrêté du 6 novembre 1928 (taxe d'entrée) tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents est à nouveau modifié et complété comme suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS SUR LESQUELLES PORTENT LES DROITS	TITRE DE PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS
Tissus de soie pure de toute espèce bourre, schappe, etc.	100 kilogrammes net.		1.656 frs.
Tissus de rayonne ou de crin artificiels de toute espèce	100 kilogrammes net.		1.656 frs.
<i>Tissus mélangés autrement que dans la lisière et les chefs.</i>			
1°) — Couvertures communes en coton mélangé fabriquées en majeure partie avec des déchets de coton mélangés de déchets de laine ou d'autres textiles à l'exclusion de la soie, de la bourre de soie et de la rayonne	100 kilogrammes net.		40 frs. 25
2°) — Autres tissus	—		Droit du tissu le plus imposé quelle que soit la proportion du mélange.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1935.
BOURGINE.

Annulation de crédits restés sans emploi

ARRETE N° 341 portant annulation de crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1934 au budget local et au budget spécial sur fonds d'emprunt.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 274;

Vu les décrets du 5 août 1934 et du 20 juin 1934 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1934;

Vu tous les actes modificatifs subséquents les ayant modifiés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au budget local exercice 1934, les crédits suivants restés sans emploi au 31 mai 1935 :

CHAPITRE I	25.588,04
— II	15.532,06
— III	52.566,91
— IV	225.027,92
— V	257.154,89
— VI	4.804,64
— VII	808.044,25
— VIII	32.445,73
— IX	95.363,70
— X	662.468,31
— XI	1.005.011,93
— XII	1.304,67
— XIII	2.723.293,87
— XIV	28.076,00
— XV	332.795,21
— XVI	900,00
— XVII	74.928,97
— XVIII	400.000,00
— XIX	1.500.000,00
— XX	772.042,30
— XXI	47.028,99
— XXII	189.293,63
	9.253.672,02

ART. 2. — Sont annulés au budget spécial sur fonds d'emprunt, exercice 1934 les crédits suivants restés sans emploi au 31 mai 1935 :

CHAPITRE II	46.733,32
— III	5.144,30
— IV	15.976,30
— V	15.699,71
— VI	21.415,70
— VII	10.569,40
— VIII	304.946,50
— XI	250.000,00
— XII	61.218,15
— XIII	384.321,95
	1.116.025,33

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1935.
BOURGINE.

Délais d'avancement

ARRETE N° 354 augmentant les délais de l'avancement dans les cadres locaux européens et indigènes du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1933, fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancement, discipline des cadres locaux européens du Togo;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1933 réorganisant le cadre des services civils du Togo;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1933, réorganisant le cadre des gardes frontières du Togo;

Vu l'arrêté du 15 août 1933 portant réorganisation de la garde indigène;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1934 portant règlement général sur le service dans la compagnie de milice;

Vu l'arrêté du 24 mars 1934, réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo;

Vu l'arrêté du 1er mai 1934, réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes des travaux publics du chemin de fer et du wharf du Togo;

Vu le décret du 16 juillet 1935, augmentant les délais de l'avancement, promulgué au Togo par arrêté du 19 juillet 1935;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans tous les cadres locaux européens et indigènes du Togo, les minima d'ancienneté exigés pour obtenir un avancement de classe ou d'échelon, tels qu'ils sont fixés par les textes susvisés, sont augmentés d'une année. En aucun cas la durée minima du séjour dans chaque classe ou échelon ne pourra être inférieure à deux années.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 17 juillet 1935 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 6 août 1935.
BOURGINE.

Indemnités pour charges de famille

ARRETE N° 358 majorant le taux des indemnités pour charges de famille allouées au personnel des cadres locaux européens du Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret 1er décembre 1928 modifiant le régime des indemnités pour charges de famille du personnel colonial, promulgué au Togo par arrêté du 25 janvier 1929;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1934 rendant applicables au personnel européen des cadres locaux du Togo les dispositions du décret susvisé du 1er décembre 1928;

Considérant qu'aux termes d'une circulaire ministérielle du 5 août 1935, les dispositions du décret du 16 juillet 1935 majorant le taux des indemnités pour charges de famille allouées aux personnels de l'Etat sont applicables pour compter du